



# Des « Républiques » pour des « brouillons de Républicains » ? Les rôles des assemblées politiques dans la définition d'une communauté politique protestante dans la France du premier XVIIe siècle

Adrien Aracil

Volume 46, numéro 1, hiver 2023

Numéro spécial : La représentation des communautés protestantes  
face aux pouvoirs politiques (xvie–xviiie siècle)

Special Issue: The Representation of Protestant Communities vis-à-vis  
the Political Powers (16th-17th centuries)

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1107782ar>

DOI : <https://doi.org/10.33137/rr.v46i1.41733>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Iter Press

ISSN

0034-429X (imprimé)

2293-7374 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Aracil, A. (2023). Des « Républiques » pour des « brouillons de Républicains » ? Les rôles des assemblées politiques dans la définition d'une communauté politique protestante dans la France du premier XVIIe siècle. *Renaissance and Reformation / Renaissance et Réforme*, 46(1), 49–77.  
<https://doi.org/10.33137/rr.v46i1.41733>

Résumé de l'article

Les assemblées politiques des protestants français ont connu un renouvellement profond de leurs fonctions au début du XVIIe siècle. En abordant ces institutions singulières à travers le prisme de la notion de représentation, à la fois comme mise en signe et comme action politique, cet article voudrait montrer la façon dont elles ont repensé le rapport à l'action politique du parti huguenot et ont joué un rôle central dans sa définition en tant que communauté politique. On s'interrogera donc sur ce que la constitution en assemblée apportait et cherchait à dire des réformés, ainsi que sur la façon dont le contrôle de cette institution en tant qu'outil de représentation occupait une place centrale au sein de leur action politique.

© Adrien Aracil, 2023



Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

# Des « Républiques » pour des « brouillons de Républicains » ? Les rôles des assemblées politiques dans la définition d'une communauté politique protestante dans la France du premier xvii<sup>e</sup> siècle

ADRIEN ARACIL

Sorbonne Université, Centre Roland-Mousnier

*Les assemblées politiques des protestants français ont connu un renouvellement profond de leurs fonctions au début du xvii<sup>e</sup> siècle. En abordant ces institutions singulières à travers le prisme de la notion de représentation, à la fois comme mise en signe et comme action politique, cet article voudrait montrer la façon dont elles ont repensé le rapport à l'action politique du parti huguenot et ont joué un rôle central dans sa définition en tant que communauté politique. On s'interrogera donc sur ce que la constitution en assemblée apportait et cherchait à dire des réformés, ainsi que sur la façon dont le contrôle de cette institution en tant qu'outil de représentation occupait une place centrale au sein de leur action politique.*

*The political assemblies of French Protestants underwent a profound renewal of their functions at the beginning of the seventeenth century. By approaching these singular institutions through the prism of the notion of representation, both as a sign and as a political action, this article aims to show how they rethought the relationship of the Huguenot party with political action and played a central role in defining it as a political community. It will therefore examine what the assembly constitution brought and sought to say about the Reformed, as well as the way in which the control of the assemblies as a tool of representation was central to their political action.*

Un passage du *Mercurius François* consacré à l'année 1621, et relatant les préparatifs de la guerre qui est sur le point de se tenir entre Louis XIII et ses sujets réformés, sous l'égide de l'assemblée générale convoquée à La Rochelle depuis le 25 décembre 1620, rapporte ce qu'il présente comme une glose des « devis communs » entre « ceux de la Religion pret. ref. » et les « catholiques » du royaume. Face aux arguments des réformés, qui vantent la puissance de leurs places de sûreté et la légitimité de leur prise d'armes « deffensive », les « catholiques » rappellent la « division parmy ceux de ladicté Religion », au sein de laquelle se trouverait un groupe de fauteurs de guerre « voulans changer l'Estat Royal en Republique ». Évoquant en particulier les assemblées locales convoquées en Bas-Languedoc, « qui se feroient bien tost de petites Souveraines Républiques sur les Grands de la Noblesse, & les deposeroient de leurs charges

selon leurs fantaisies<sup>1</sup> », ils concluent en annonçant la victoire à venir du roi, « qui par la Justice de ses armes dissipera comme un Soleil en son Orient, toutes vos nouvelles Republicques & vos brouillons de Republicquains<sup>2</sup> ».

Cette invective nous intéressera moins pour l'argumentaire déployé par les deux camps que pour ce qu'elle révèle de la représentation des institutions singulières que furent les assemblées politiques réformées. La convocation d'assemblées politiques, qui réunissent des représentants issus de la noblesse, du tiers état et des pasteurs députés par leurs communautés, est en effet une caractéristique majeure du « parti huguenot », structure chargée d'orchestrer les soulèvements militaires menés pour la défense de la Cause, mais aussi de représenter politiquement les intérêts des protestants français auprès du pouvoir royal<sup>3</sup>. Dès les années 1560, des assemblées se réunissent à l'échelle provinciale, peut-être sur le modèle des états provinciaux, en particulier dans la zone qui va du Bas-Languedoc au Dauphiné<sup>4</sup>; dès 1573, les réformés adjoignent à ces assemblées provinciales un échelon national, avec la convocation de l'assemblée de Millau<sup>5</sup>. L'accusation portée par les « catholiques » du *Mercure François* selon laquelle elles constituent des républiques n'est alors pas nouvelle : dès l'assemblée de Millau, on accuse les réformés de vouloir constituer, selon l'expression consacrée, un « État dans l'État », qui puiserait son inspiration dans la révolte des Pays-Bas contre le roi d'Espagne, en raison, en particulier, des mesures prises par les assemblées pour mobiliser les troupes (prélèvements de deniers, établissement de commissions, attribution de charges de justice). Cette accusation de républicanisme a trouvé sa place dans le débat historiographique : certains historiens l'ont reprise à leur compte, à l'image de Jean Delumeau et surtout de Janine Garrisson, pour qui l'organisation institutionnelle en assemblées relèverait d'une volonté des huguenots de créer des « Provinces-Unies du Midi », organisation politique républicaine et autonome qui aurait vocation à agir selon ses propres lois<sup>6</sup>. Largement critiquée, cette interprétation a été depuis globalement écartée, en particulier par Arlette Jouanna qui voit dans

1. *Le Septiesme tome du Mercure François*, 340.

2. *Le Septiesme tome du Mercure François*, 341.

3. Sur cette question, voir Daussy, *Le Parti huguenot*.

4. Daussy, *Le Parti huguenot*, 351–86.

5. Anquez, *Histoire des assemblées*, 8–14.

6. Garrisson, *Protestants du Midi*, 177–224. Pour une lecture historiographique de ce débat, Michel Perronnet, « La "république des Provinces-Unies du Midi" ».

la mise en place de ce « système confédéral » une déclinaison confessionnelle de l'idéologie nobiliaire de la monarchie tempérée, et insiste sur la dimension temporaire revendiquée de ces structures, qui disparaissent à la fin des prises d'armes et s'inscrivent au sein des structures traditionnelles de la société d'Ancien Régime et du pouvoir politique<sup>7</sup>.

Ce débat a cependant le mérite de montrer que derrière la question de la qualification de ces assemblées se posait celle de la compréhension de la pratique politique des réformés, et du sens qu'elle revêtait aux yeux des acteurs politiques eux-mêmes. Il n'a en effet pas fallu attendre les historiens contemporains pour faire de la question de l'exactitude de cette accusation un objet de débat : dès l'époque moderne, on trouve dans les sources politiques, y compris réformées, de nombreux passages apologétiques destinés à discuter l'accusation de républicanisme, en soulignant précisément qu'il s'agissait d'une représentation, c'est-à-dire en l'occurrence une manière artificielle de mettre en signes la réalité. Dans son pamphlet *Le Caducée ou l'Ange de paix*, qui cherche à justifier la politique menée par l'assemblée générale de Saumur en 1611, Agrippa d'Aubigné fait ainsi dire à son « prudent » que les « fermes », défendus par l'auteur, « vouloyent reduire [le parti réformé] à contrequerer l'otoritté du roy et de la rayne, à faire un Estat dans l'Estat, à nous jeter dans la confusion des Suitses et Pais Bas<sup>8</sup> ». Il s'agit bien sûr de montrer que le « prudent » abdique sa liberté politique en épousant le langage et les catégories d'analyse du pouvoir royal ; mais en liant d'emblée la représentation de l'événement aux yeux des acteurs et le risque de son interprétation fallacieuse, d'Aubigné impose à son lecteur une prise de distance. De plus, il établit un lien entre appréhension de la réalité et compréhension de la pratique politique : pour éviter de tomber dans les travers du « prudent », l'observateur doit apprendre, contrairement à ce dernier, à aiguiser son regard pour distinguer les justes représentations du parti et celles qui émanent de ses ennemis pour lui nuire. Certes dans un autre registre, le *Mercurie François* fait en réalité la même chose : au moment de la retranscription du règlement de l'assemblée de La Rochelle, le périodique précise que

Ceux qui ont appellé ce Reglement & departement *le Contre Estat*, ou  
*l'Antimonarchie*, & *Loix Fondamentales de la Republique des Eglises*

7. Jouanna, « Les "Provinces de l'Union" ».

8. D'Aubigné, *Le Caducée*, 275.

*pretendues réformées de France & de Bearn, & qui en ont fait l'examen, ont écrit, Qu'il a esté pris sur l'original de l'Institution de l'estat & Republique de Estats generaux des Provinces unies des Pays bas, & sur la forme de leur gouvernement<sup>9</sup>.*

Même s'il souscrit vraisemblablement à l'accusation de républicanisme, le compilateur est attaché à mettre à distance des paroles des « catholiques » à l'égard des réformés<sup>10</sup> : il souligne que l'idée selon laquelle on peut se représenter l'assemblée de La Rochelle comme une « *Antimonarchie* » relève d'une construction artificielle : ce sont « ceux qui » ont employé ce terme pour désigner le règlement qui, en établissant cette mise en scène, ont voulu renvoyer une certaine image des réformés et, par-là, qualifier leur action politique et orienter leur appréhension par le lecteur.

Se demander si l'accusation de républicanisme est juste semble alors revenir à entrer dans ce jeu dont les sources sont porteuses et qui consiste à vérifier si les assemblées sont, en quelque sorte, d'essence républicaine, avec pour corollaire la question de savoir si les réformés sont intrinsèquement rebelles. Or ce jeu des sources nous semble devoir être analysé pour lui-même : en soulignant à chaque fois les liens entre représentation des actions des réformés et qualification de l'inclusion de ces derniers au sein du corps politique, c'est le rôle de la vertu opératoire, voire performative de la représentation dans la construction de la communauté politique protestante qui est mis en évidence. En mettant en scène l'action politique des réformés, les acteurs des deux camps cherchent en effet à avoir une influence sur la façon dont l'intégration des protestants français dans le corps politique est perçue et pensée. L'interaction entre l'objet politique et sa représentation constitue alors un enjeu qui apparaît comme l'un des moteurs de l'action. Pour Louis Marin, la représentation de l'action politique dans la France du premier XVII<sup>e</sup> siècle vaut en tant qu'elle est « l'apocalypse<sup>11</sup> » de son origine : en éclatant aux yeux de tous, elle révèle à la

9. *Le Septiesme tome du Mercure François*, 323.

10. On a récemment réinterprété la façon dont ce périodique, longtemps considéré comme un simple instrument du pouvoir royal, pense son rapport à l'histoire immédiate. Sa lecture engagée des événements de son temps est le fruit d'un travail éditorial complexe (compilation de documents contemporains, commentaires, manchettes...) effectué par ses deux éditeurs, Jean et Estienne Richer. Voir Cerdeira, *Histoire immédiate et raison d'État*.

11. Marin, « Pour une théorie baroque de l'action politique », 19.

fois l'existence et l'ampleur du pouvoir. Du point de vue de l'acteur politique, la construction, et surtout le contrôle de la relation entre la représentation et son sujet constituent un aspect essentiel d'une action politique qui relève à la fois de la pensée et de l'agir :

La représentation [...] opère la transformation de la force en puissance par modalisation – non pas agir, mais pouvoir agir – et de la puissance en pouvoir par valorisation – non pas simplement pouvoir agir, mais être fondé et justifié à pouvoir agir. La représentation met la force en signes et elle signifie la force dans le discours de la loi et de l'institution<sup>12</sup>.

C'est ce que mettent en scène les deux exemples cités : ils montrent que la façon de représenter la pratique relève d'une volonté politique, porteuse d'un projet – discréditer l'action huguenote ou au contraire souligner les erreurs de ceux qui reprennent les discours royalistes – et dont l'enjeu vaut moins pour ce qui est dit que pour l'action même de dire ; en d'autres termes, moins pour l'objet de la représentation que pour l'action de représenter.

Une lecture qui partirait de la représentation et du sens que les réformés donnent à celle-ci permettrait de rejoindre une autre question que l'approche institutionnelle des assemblées excluait : le fait que, malgré l'opprobre porté par les assemblées, les réformés continuent d'en faire leur mode privilégié d'action politique jusqu'à la fin des années 1620. En effet, pour la période qui nous intéresse, les années 1598–1629, on peut dénombrer la convocation de huit assemblées générales politiques<sup>13</sup>, sans compter les nombreuses assemblées locales, ou les assemblées de cercle qui se mobilisent après 1611 en vertu du règlement de Saumur. Ces assemblées insistent alors de plus en plus sur leur dimension *représentative*, au sens institutionnel d'Ancien Régime selon lequel elles seraient constituées de représentants députés par les communautés. Le rapprochement entre la représentation comprise comme la faculté intellectuelle

12. Marin, « Pour une théorie baroque de l'action politique », 20.

13. L'assemblée tenue à Saumur entre 1599 et 1601, même si elle porte le titre de « continuation » de celle de Châtellerauld, s'inscrit par ses pratiques en rupture avec celle-ci. En outre, on n'inclut pas dans ce décompte l'assemblée d'Orthez, tenue en 1618–19. La dénomination de cette assemblée, pour laquelle on ne dispose pas de sources primaires, est sujette à débat. Tenue en Béarn, elle débute, comme une assemblée de cercle, pour défendre les Églises de la souveraineté face à l'édit de mainlevée, mais s'étend ensuite à toutes les provinces du royaume de France.

de mettre en signes et la représentation dans son sens politique n'est pas un artifice rhétorique : Christian Jouhaud a en effet insisté sur le fait que l'ambiguïté entre les deux termes est pleinement assumée dans la pensée politique du premier XVII<sup>e</sup> siècle. Pour Furetière, la représentation désigne à la fois la substitution à une absence (dans l'idée, par exemple, que le gouverneur est le représentant du roi) et l'ostentation de quelque chose qui est déjà présent (à l'image de la représentation sur un visage d'un trait de caractère). En politique, c'est la question du lien entre la représentation et son objet qui est importante : les actions politiques sont caractérisées par cette dichotomie en tant qu'elles peuvent soit révéler la relation de l'acteur avec la source du pouvoir ou, au contraire, souligner l'existence d'une rupture de continuité<sup>14</sup>.

L'important semble donc bien, que l'on parle de la mise en signes des actions de la communauté politique réformée, de sa perception, ou des assemblées politiques dans leur dimension institutionnelle, la question de la nature du lien entre objet et sujet de la représentation, et celle de la façon dont celui-ci est construit. Si les réformés se réunissent en assemblées représentatives, c'est que cette *représentation* leur apporte quelque chose ; ces institutions sont porteuses d'un surplus symbolique et politique, qui dit quelque chose de la communauté réformée et du projet politique de ses acteurs. Étudier les assemblées politiques comme les principaux organes de l'action politique des réformés français – comme l'ont par exemple fait James Valone, en nommant l'ouvrage qu'il leur consacre *Huguenot Politics*, ou Arthur L. Herman qui analyse l'assemblée de Saumur en 1611 comme point de cristallisation de la fracture interne au parti – n'est alors peut-être pas suffisant : en tant qu'assemblées représentatives, les assemblées politiques sont aussi compréhensibles comme des pratiques formelles qui entendent précisément *représenter*, et donc à la fois contribuer à défendre et construire la communauté politique qui en est à l'origine.

Analyser les assemblées politiques à travers les différents aspects de la représentation dont elles sont porteuses revient donc à s'interroger à la fois sur ce que ces assemblées entendent représenter, mais aussi sur la façon dont ce projet de représentation entend modeler la communauté réformée, et les tensions qu'il existe entre le sujet de la représentation et son support. En partant de la façon dont elles sont vécues par les acteurs politiques, nous voudrions donc chercher à comprendre comment ces derniers ont voulu se servir des

14. Jouhaud, « Le Duc et l'Archevêque », 1018.

institutions représentatives à la fois pour définir une nouvelle identité politique et pour cimenter leur communauté dans le contexte de la France de l'immédiat après-édit de Nantes. De façon plus générale, on se demandera ce que le fait de se constituer en assemblée cherchait à dire de l'action politique réformée.

### **Repenser les assemblées dans le régime de l'édit de Nantes**

C'est souvent le modèle du *xvi<sup>e</sup>* siècle qui a été convoqué pour analyser les assemblées politiques protestantes du *xvii<sup>e</sup>* siècle. Il est vrai que celles-ci ne constituent ni des innovations, ni des ruptures sur le plan institutionnel : les assemblées tenues pendant les guerres de Religion avaient posé un certain nombre de cadres repris par la suite. Les tâches allouées aux assemblées pour mobiliser le parti ont été définies dans les assemblées locales des années 1560, et reprises dans les années 1570 et 1580 par les assemblées générales : la nomination d'un protecteur issu de la haute noblesse et de capitaines pour exercer les charges militaires, la nomination d'officiers pour lever des compagnies, le prélèvement de deniers sur les recettes du territoire<sup>15</sup>. Dès l'assemblée générale de Millau, les réformés rédigent également un règlement, qui définit le fonctionnement institutionnel du parti, tant pour ce qui concerne les relations de ses membres entre eux que pour celle des assemblées locales avec la générale<sup>16</sup>. Si ce règlement, qui définit une organisation essentiellement militaire reposant sur des « généralités », reste éphémère, il inaugure une pratique qui est renouvelée à intervalles réguliers, avec un total de huit règlements généraux entre 1574 et 1622<sup>17</sup>. Découpant le territoire du royaume en provinces, ils définissent les cadres des assemblées provinciales, composées de représentants des trois ordres désignés au sein des communautés réformées par les « principaux membres de leurs Eglises » et des « Chefs de famille » à l'issue du prêche du dimanche au jour donné<sup>18</sup>. De même, l'assemblée demande à ses membres de jurer d'être solidaires avec les décisions de l'assemblée et de ne pas entreprendre de négociations séparées, à travers la prestation d'un serment d'union dont le

15. Sur ces points, pour la première assemblée locale dont on dispose de sources, celle de Nîmes en novembre 1562, voir Daussy, 360–72.

16. Sur le règlement de Millau, Anquez, 8–14.

17. Règlements de Nîmes (1574), de Montauban (1581), de La Rochelle (1588), de Sainte-Foy (1594), à nouveau de Sainte-Foy (1601), de Saumur (1611), de Loudun (1620) et de La Rochelle (1621).

18. « Reglement general dressé... à Saumur », 40.



formulaire est rédigé par l'assemblée<sup>19</sup>. Le formulaire de Millau est mis à jour à quatre reprises, lors de l'assemblée de Montauban (en 1581), à La Rochelle (en 1588)<sup>20</sup>, à Mantes (le 9 décembre 1593<sup>21</sup>), puis à Châtelleraut (en 1605), où l'assemblée établit un formulaire dont la trame a été reprise, avec quelques variations, pour tous les serments prêtés jusqu'en 1622. Enfin, les assemblées générales du *xvi*<sup>e</sup> siècle inaugurent la pratique de la rédaction de cahiers de doléances regroupant l'ensemble des demandes des communautés<sup>22</sup>.

Malgré cette filiation, il n'est pourtant plus possible de lire les assemblées du premier *xvii*<sup>e</sup> siècle avec les mêmes outils. Comme le rappellent les discours justificatifs réformés, les assemblées se fondaient sur l'argument selon lequel le parti et ses structures découlaient de la situation de guerre civile où se trouvait le royaume, dont la dimension temporaire était le corollaire<sup>23</sup>. Cela expliquait la prépondérance de leur dimension militaire, ainsi que le rôle qu'y jouait la noblesse, qui obtient encore, avec le règlement de Sainte-Foy en 1594, une place centrale dans l'organisation du parti<sup>24</sup>. Au *xvii*<sup>e</sup> siècle, ces arguments deviennent caducs ; les assemblées prennent désormais place dans le contexte du régime juridique de l'édit de Nantes où les réformés ont une existence légale dans le royaume, ce qui aurait dû signifier leur disparition. Le roi impose d'ailleurs leur dissolution, à travers l'article 82 de l'édit de Nantes :

Ceulx de lad. Religion se departiront et desisteront dès à present de toutes pratiques, negotiations et intelligences, tant dedans que dehors nostre royaume ; et lesd. assemblées et conseilz establis dans les provinces se separeront promptement, et seront toutes ligues et assosiations faictes ou à faire, soubz quelque pretexte que ce soit, au prejudice de nostre present

19. Anquez, 11. Le texte est reproduit dans la *Continuation du Mercure François*, 56r–v.

20. Les deux formulaires sont cités dans Anquez, 452–53.

21. Daussy, *Les Huguenots et le roi*, 500–5. On dispose du texte du renouvellement de celui-ci, prêté par les députés de Loudun en 1596 (Anquez, 456).

22. On retrouve les procès-verbaux et les actes issus de ces assemblées générales dans plusieurs fonds d'archives. Pour ceux du *xvii*<sup>e</sup> siècle : Mss Paris, Bibliothèque Mazarine, manuscrits 2598–2600 et 2608–14 ; BnF, Manuscrits Français 15813–26 (papiers d'Auguste Galland), Nouvelles Acquisitions Françaises 7177–85 et 7191–97 (collection de Brienne). Ces différents fonds présentent des archives identiques, ce qui invite à s'interroger sur la façon dont celles-ci ont circulé au sommet de l'État.

23. Par exemple, d'Aubigné, *Histoire Universelle*, 245–48.

24. Sur cet aspect, voir la contribution de Laurent Bouchard dans ce volume.

eedit, cassées et annullées, comme nous les cassons et annullons, deffendans tres expressément à tous noz subjectz de faire doresnavant aucunes cottisations et levées de deniers sans nostre permission, fortifications, enrrollement d'hommes, congregations et assemblées [...]<sup>25</sup>.

Au lendemain de l'édit de Nantes, c'est donc encore la vision d'institutions temporaires et assimilées à la guerre qui définit la représentation des assemblées politiques réformées aux yeux du pouvoir royal. Pourtant, dès le 24 novembre 1599, une assemblée générale, présentée comme la continuation de celle de Châtellerauld, où l'édit de Nantes avait été négocié, s'ouvre à Saumur. Les députés légitiment ce retour par « la nécessité des affaires qui se presentent<sup>26</sup> », en l'occurrence les inexécutions de l'édit et les difficultés rencontrées par les commissaires face aux magistrats locaux qui freinent sa mise en place. Malgré l'opposition du roi, qui enjoint à plusieurs reprises les députés de « rompre » leur assemblée « presupposant son Edit entierement executé et autres raisons » (séance du 4 avril 1601, 61r), les députés restent réunis jusqu'au 31 mai 1601. On garde alors la compréhension de l'assemblée comme outil justifié par les atteintes aux droits naturels des réformés. Toutefois, une transition est en train de se mettre en place. D'une part, les revendications des assemblées sont fondées sur un texte de loi, l'édit de Nantes, encore valable. D'autre part et surtout, celui-ci est interprété de telle sorte qu'elles y trouvent leur légitimité : ainsi l'assemblée de Saumur n'est-elle levée qu'après avoir obtenu la permission de s'assembler à nouveau à Sainte-Foy le 15 octobre suivant, au prétexte de désigner un remplaçant à Colladon, député de la province de Saintonge qui avait été envoyé à la cour pour y servir de relais et d'intermédiaire avec l'assemblée (séance du 31 mai 1601, 66v–67v). Cette nouvelle assemblée inaugure alors la pratique de la désignation des deux députés généraux, membres de l'assemblée issus de la noblesse d'épée et de la noblesse de robe, nommés pour résider à la cour et y appuyer les doléances des Églises réformées<sup>27</sup>. Cela lui permet de rentrer sous le coup d'un autre article de l'édit, le 43<sup>e</sup> des particuliers, qui autorise les réformés à s'assembler avec la permission du roi pour désigner « ceux qui ont charges<sup>28</sup> » :

25. Édit de Nantes, articles généraux, art. 82.

26. Actes de l'assemblée de Saumur (1599–1601), 1r.

27. Sur cette institution, voir Deyon, *Du loyalisme au refus*.

28. Édit de Nantes, articles particuliers, art. 43.

Permet Sad. Majesté à ceux de lad. Religion eux assembler par devant le juge royal, et par son autorité egaler et lever sur eux telle somme de deniers qu'il sera arbitré estre necessaire pour estre employez pour les fraiz de leurs synodes et entretenemens de ceux qui ont charges pour l'exercice de leurd. Religion, dont on baillera l'estat aud. juge royal pour iceluy garder, la coppie duquel estat sera envoyée par led. juge royal de six en six mois à Sad. Majesté ou à son chancelier ; et seront les taxes et impositions desd. deniers executoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Le premier débat qui entoure les assemblées du premier xvii<sup>e</sup> siècle est donc celui de leur légalité. Porteuses jusqu'à présent d'une image trouble rattachée à la guerre civile, elles parviennent cependant à retourner cette représentation pour renouveler et revivifier leur dimension représentative, en se posant comme légitimes pour désigner ceux qui exercent des charges au sein du parti. À travers la désignation des députés généraux, la capacité représentative revêt un sens nouveau : elle n'est plus seulement une pratique politique, elle devient également constitutive des assemblées dont elle fonde la légalité juridique.

Cela est d'autant plus marqué que cette logique s'est formée à un moment où l'édit de Nantes, en ouvrant l'accès à de nombreuses charges aux réformés, en particulier dans les chambres mi-parties, leur permettait de soumettre au roi les noms de personnes pour exercer ces charges. En 1599–1601, c'est l'assemblée générale de Saumur qui s'en est chargée, avec l'aide des assemblées provinciales, comme en témoigne l'exemple du choix par l'assemblée générale du président et des conseillers réformés de la chambre mi-partie de Guyenne<sup>29</sup> : leurs noms ont été soumis au roi après que l'assemblée provinciale de Guyenne, réunie à Sainte-Foy, eut député les candidats vers le roi en lui adressant une lettre où il lui demandait d'accepter cette nomination (195r–196r). En outre, une réflexion très vive est menée sur les conditions de ces désignations, en particulier après l'assassinat d'Henri IV. En 1612, on assiste à des revendications d'extension du pouvoir de désignation des assemblées, qui souhaitent pouvoir nommer les assistants des commissaires exécuteurs de l'édit<sup>30</sup> (voire, dans le cas

29. « Acte de la nomination faicte en l'assemblée de Saulmur... », 199.

30. « Cahier general de l'assemblée des Esglises pretendues Refformées tenue par permission du Roy à Saumur en l'an mil six cent onze présenté au Roy à paris en Juillet audict an », art. 4, 187v.

de certaines assemblées provinciales, les commissaires réformés eux-mêmes<sup>31</sup>) ou les gouverneurs protestants dans les places de sûreté<sup>32</sup>.

Pour ce qui concerne les députés généraux, un système se met en place au cours de la première décennie du xvii<sup>e</sup> siècle : l'assemblée générale de Sainte-Foy définit leurs tâches dans un règlement<sup>33</sup> au sein duquel elle accepte de partager leur désignation avec les synodes nationaux, mais cherche à imposer un changement tous les ans (34). Ce mandat très court, qui a pour but de fonder légalement et d'assurer la périodicité des assemblées, n'est jamais accepté par le roi. Dans la décennie 1600, les mandats des députés généraux durent de deux à trois ans, et s'allongent dans la décennie 1610, qui ne connaît que deux désignations de députés entre 1611 et 1619. Mais cette formalisation de la charge des députés généraux indique l'importance très forte que les assemblées accordent à leur pouvoir de désignation, dont la conservation du contrôle focalise souvent les tensions avec le pouvoir royal : après l'assassinat d'Henri IV, elles refusent que les députés généraux soient désignés par les synodes nationaux, ce que le premier Bourbon avait cherché à faire pour empêcher les assemblées de se tenir ; les députés généraux sont également, à partir de l'assemblée de Saumur de 1611, désignés à la « pluralité » des voix, c'est-à-dire à la majorité, tout comme, du reste, l'ensemble des détenteurs de charge au sein des assemblées. Les assemblées des années 1610 introduisent en outre progressivement le vote par tête, c'est-à-dire par député, alors que les décisions étaient jusqu'à présent prises selon un vote par province, et même le vote par billets, c'est-à-dire à bulletin secret. Dès le début du xvii<sup>e</sup> siècle, cette question fait l'objet de fortes tensions avec le roi : comme nous le verrons plus loin, celui-ci refuse par exemple, à partir de l'assemblée de Châtelleraut en 1605, de laisser les réformés désigner directement leurs députés généraux, en leur imposant de nommer six candidats à la députation, au sein desquels il désigne ensuite les deux députés généraux.

En se réappropriant la tâche et la capacité de nommer des représentants, les assemblées réformées se dotent d'une des principales caractéristiques des assemblées représentatives d'Ancien Régime. Ces pratiques jouent un rôle quasi existentiel, en raison de l'interaction très forte entre l'existence de l'institution

31. « Mémoire des plaintes... », art. 3, 29r.

32. Sur cette question, Pierre-Jean Souriac, « Fidélité et conversion », 23–37.

33. « Règlement... arrêté à Sainte Foy le 15 octobre 1601 », 29–36.

et l'action de députer elle-même. Dans les années 1610, malgré les tensions politiques du début de la Régence, les réformés peuvent donc demander, et obtenir, de la Régente la convocation d'une assemblée générale, au prétexte de l'expiration du mandat des députés généraux précédents. Le pouvoir royal cherche alors à borner les fonctions des assemblées à la désignation de députés. La lettre qui autorise l'assemblée de Saumur de 1611 précise d'ailleurs qu'ils doivent au plus vite désigner les six candidats à la députation,

voullant aussy sadicte Maiesté que aussytost que ladicte nomination luy aura este faicte et presentée et quelle aura sur Icelle fait entendre son Intention et volonté ladicte assemblée se separe et qu'un chacun de ceux quy y auront esté envoyé (sic) se retire en sa province [...] <sup>34</sup>.

### Des assemblées pour « faire corps »

Ce type de demande, qui se répète invariablement à chaque permission de s'assembler donnée aux réformés, témoigne que l'usage fait par les réformés des assemblées dépasse cette prérogative théorique. De fait, les assemblées mettent en œuvre plusieurs autres pratiques, à l'exemple de la rédaction des cahiers de doléances. Regroupant les doléances venues des provinces en lien avec les inexécutions ou les transgressions de l'édit, ils sont une des priorités des assemblées, qui nomment, dès leur ouverture, des secrétaires chargés de les dresser. Aux yeux du roi, ces textes représentent un danger : il écrit à Sully à la fin de l'assemblée de Châtellerault en 1605 qu'il doit absolument « empêcher qu'ils ne se réservent point à quelque memoire particulier pour me faire de nouvelles demandes : car l'on ne pourroit si peu innover ou amplifier à l'edit, que cela ne fist de grandes consequences, et vous prie de vous opposer à cela de tout vostre pouvoir <sup>35</sup> ». Pour le roi, les cahiers visent donc explicitement à amplifier les acquis obtenus grâce à l'édit. Il est vrai que l'on retrouve cette logique dans certains articles, en particulier dans la période 1600–10. Le cahier de l'assemblée de Jargeau donne plusieurs exemples d'articles qui, sous couvert de demandes d'adaptation face à des difficultés d'exécution, cherchent à accroître l'expansion géographique du culte réformé. Ainsi, le 4<sup>e</sup> article

34. Actes de l'assemblée de Saumur (1611), 99r.

35. Sully, *Œconomies*, 65.

demande que les réformés de Berry, Bourgogne et Picardie puissent exercer le culte dans leurs maisons s'ils vivent loin des lieux de baillage<sup>36</sup> – ce que le roi refuse, alléguant l'article 13 de l'édit<sup>37</sup>.

Mais cela ne constitue pas le cœur de ces cahiers. Un texte émanant des députés envoyés par les assemblées provinciales auprès du roi en 1612 justifie leurs cahiers par le fait que, bien que le roi ait répondu aux cahiers de Saumur en 1611,

aussy s'est il rencontré qu'esdictes responces Il y en a quelques unes qui sont obscures et ambigues et ont besoing d'une favorable Interpretation ; les aultres mesmes qui sont fort importantes et necessaires pour nostre conservation nous sont du tout reffusées, c'est ce qui nous fait supplier Vostre Majesté d'estendre leur grace et benifices plus avant faisant derechef revoir et examiner en leur Conseil les articles de nos Cahiers de la qualité susd<sup>38</sup>.

En affirmant que la parole royale a besoin d'une « interprétation », la requête souligne le risque d'une mauvaise compréhension des acquis qui, exploitée par les ennemis de la religion réformée, peut conduire aux abus et aux inexécutions. L'édit change alors de dimension : octroyé à la demande des réformés, il devient la source de droits pensés comme des privilèges, qu'il est légitime que les réformés cherchent à défendre et à ancrer dans le temps long. On retrouve alors un autre sens de la notion de représentation : les assemblées, en tant qu'elles représentent les communautés, se pensent comme légitimes pour exprimer un avis et exercer une forme de contrôle sur toutes les affaires qui touchent aux droits de ces communautés. L'édit, s'il est compris comme une somme de privilèges accordés par le roi, se doit d'être défendu et interprété juridiquement : par leur existence et l'action politique que constituent leurs requêtes, les assemblées se posent comme des expertes de ces questions et de la façon dont les dispositions de l'édit doivent être interprétées<sup>39</sup>. Cela

36. Cahier de l'assemblée de Jargeau, 109v–10r.

37. « Deffendons tres expressément à tous ceulx de lad. Religion faire aucun exercice d'icelle [...] fors qu'ez lieux permis et octroyez par le present eedit » (Édit de Nantes, traité général, art. 13).

38. « Requeste pour la Revision des articles », 257r.

39. Sur la place que cette défense des privilèges occupe dans l'imaginaire socio-politique du royaume, voir Olivier-Martin, *L'Organisation corporative*, x–xi, 474–75.

se retrouve tout particulièrement dans leur entreprise de constitution d'une véritable mémoire juridique pour le régime de l'édit de Nantes, en imposant en particulier un archivage des documents réalisés par l'assemblée : dès 1601 et la clôture de l'assemblée de Saumur, l'ensemble de ces documents est versé au trésor de la ville de La Rochelle<sup>40</sup> ; avec l'institution des députés généraux, une copie est réalisée dans le but d'être conservée par les titulaires de la charge et transmise entre détenteurs successifs. L'idée de constituer un document de référence sur le plan légal se retrouve lors de la fabrication de la source elle-même : en 1605, lors de l'assemblée de Châtellerault, les réformés demandent à Sully une déclaration officielle qui vienne confirmer ses promesses orales. Celui-ci, en réitérant sa déclaration, avait alors « voulu qu'il en fut pris acte, et icelui inséré au présent cahier [il parle alors des actes de l'assemblée] pour s'en pouvoir aider et servir, quand besoin sera, et en donner par tous les députés avis aux Provinces que telle est l'intention [du roi]<sup>41</sup> ».

Cette culture juridique construite au sein des assemblées, et pour l'exécution de laquelle elles constituent, à travers la désignation, l'archivage juridique ou la formulation de doléances, le principal outil, nous invite à relire le sens de la référence républicaine. Les assemblées politiques réformées seraient porteuses non pas d'une perspective autonomiste, ou même confédérale, mais d'une culture républicaine au sens que lui donne Olivier Christin : une institution qui a pour ambition de dépasser les intérêts particuliers au profit de l'intérêt du « général » des réformés, et qui entend posséder un droit de regard sur les affaires qui touchent directement aux intérêts de sa communauté<sup>42</sup>. On retrouverait des expressions de cette culture dans l'attention portée par les réformés aux règlements et au respect des procédures de légitimation de leurs décisions. L'importance de cette culture républicaine sous l'Ancien Régime a été récemment rappelée par James Collins<sup>43</sup>, qui date d'ailleurs du règne d'Henri IV le début de son infléchissement, au profit d'une culture du service du roi et de l'État. Le cas réformé représenterait alors une tentative alternative d'existence au sein de l'État royal pour la communauté réformée : si Christin souligne un attachement des réformés français à la pratique de la décision majoritaire, comme le confirme l'importance qui lui est accordée dans les assemblées, en

40. Actes de l'assemblée de Saumur (1599–1601), 67v.

41. Actes de l'assemblée de Châtellerault (1605), 115.

42. Christin, *Vox Populi*, 22–55.

43. Collins, *La Monarchie républicaine*.

particulier à partir des années 1610, c'est en raison de leur volonté de marquer, malgré la différence religieuse, leur statut de citoyen, qui se traduit par un attachement tant à la fidélité au roi qu'au consensus politique mis en scène par ce mode de suffrage<sup>44</sup>. Ici, celui-ci prend une dimension supplémentaire : lu au prisme de la notion de représentation, il pose les réformés comme une communauté politique et sociale à part entière, c'est-à-dire, selon la notion d'Ancien Régime, un véritable corps, qui dispose de privilèges et de droits et surtout qui se trouve en capacité, parce qu'il pose ses propres institutions régies par ses propres règles, de les défendre et de représenter les éventuelles entorses au roi par le biais de députés qui en sont issus. Duplessis-Mornay résume cette idée en 1617, en défendant auprès de l'assemblée de notables de Rouen la légitimité des assemblées réformées, car

c'est un corps composé d'un grand nombre de familles de toutes qualités, villes, Communautés, Provinces ; & qu'il est du service du Roy qu'ils ayent quelque moyen d'agir vers sa Majesté ; Qu'il n'y a Corps, grand ny petit en ce Royaume, qui n'ait quelque ordre pour s'assembler, consulter & s'adresser à son Prince<sup>45</sup>.

Les différentes fonctions exercées par les assemblées leur font donc jouer un rôle constitutif dans la définition de leur existence en tant que corps politique.

### Faire communauté

Cette dimension existentielle se retrouve, enfin, dans la réflexion des réformés sur la façon dont la représentation entre en interaction avec la définition de leur groupe en tant que communauté politique. Dans une lettre citée plus haut, où la Guyenne invite le roi à accepter la désignation de magistrats à la chambre

44. Christin, *Vox Populi*, 51–53.

45. Duplessis-Mornay, « Mémoire de M. du Plessis concernant ceux de la Religion, du mois de Novembre 1617 », *Mémoires*, t. 3, 1198–99. Pour la pensée politique de Mornay et son rôle dans le parti réformé, on peut consulter Daussy, *Les Huguenots et le roi*. Dans une perspective différente de la nôtre, Arthur L. Herman évoque cette lecture que Duplessis-Mornay fait du rôle des assemblées, mais en fait le fruit de son inclusion dans l'idéologie des « politiques » du xv<sup>e</sup> siècle et considère qu'elle s'effrite à partir de 1611. Ces deux idées nous semblent discutables (Herman, « Protestant Churches in a Catholic Kingdom », 553–57).



mi-partie, l'assemblée provinciale souligne l'enjeu de leur choix et les critères qui les ont guidés :

Nous n'avons pas seulement eu esgard au scavoir & experience que la pratique de la Jurisprudence leur peult avoir apprise ; Nous y avons aussy recherché une Integrité de conscience avec un naturel modere et pacifiq affin que le bien que les subiects de Vostre Majesté pourront esperer de ceste chambre ne leur soit point rendu Infructueux par les passions de ceulx qui eussent peu estre apportez<sup>46</sup>.

Leur décision obéit à une double motivation : le choix d'une personne en fonction de ses qualités personnelles, mais aussi et surtout l'importance de ne pas réaliser un mauvais choix, qui rendrait les bienfaits accordés par le roi « infructueux ». Une telle logique est significative, et en dit long sur la conception qu'avaient les hommes d'Ancien Régime de la notion de représentation politique. Loin de se soumettre à un hypothétique et anachronique imaginaire démocratique qui supposerait une identité entre les décisions des députés et de leurs députants, les réformés témoignent au contraire d'une crainte constante et d'une profonde conscience de la possibilité d'un désaccord entre les représentés et les représentants. Ce n'est donc pas la désignation qui confère aux députés la légitimité pour agir sur le plan politique, mais la morale personnelle de chaque député, qui doit s'inscrire dans cette culture républicaine et toujours être soucieux de faire primer l'intérêt général sur l'intérêt particulier. L'ensemble des règlements, qu'ils statuent sur les assemblées provinciales ou générales, insiste ainsi sur le fait que les représentants doivent toujours être choisis parmi des personnages « des plus Capables qui se trouveront en ladite Assemblée<sup>47</sup> ».

On touche alors à un autre avatar de la représentation : la capacité, pour renvoyer une image juste de la communauté, de faire en sorte de limiter autant que possible la solution de continuité entre les députants et les députés, entre le sujet et l'objet de la représentation. En cela, l'action politique revêt aussi une dimension morale, en tant qu'elle participe à qualifier l'action et à la purifier : elle doit alors constituer le lieu d'une ascèse, d'une contrainte par le député de ses actions individuelles dans le but de se mettre au diapason d'une cause plus large.

46. « Acte de la nomination faite en l'assemblée de Saulmur... », 195r-v.

47. « Reglement general dressé... à Saumur », 40.

Cette conception relève largement d'une logique théologico-politique : un discours du duc de Rohan, rédigé en amont de l'assemblée de Saumur en 1611, expose les points qu'il considère « comme essentiels, & dont tous les autres dependent ». Le premier d'entre eux est l'impératif d'« union parmi nous », présenté comme un préalable politique, mais aussi, par extension, moral et religieux :

La raison, & les exemples nous ont fait cognoistre, de tout temps, que l'union est la conservation de toutes sortes d'Estats & Societez : comme la desunion en est la dissipation. Practiquons cette maxime mieux que par le passé : puis que c'est le fondement de nostre edifice. Aussi ay-je commencé par cét Article, comme le plus important, le plus difficile à executer & qui neantmoins depent de nous entierement [...] N'est-ce pas un cas estrange que la raison, qui seule nous distingue des bestes, & qui seule nous doit faire discerner le bien du mal, est celle seule qui nous fait preferer à l'avancement du regne de Dieu, les richesses du monde : à la vangeance de sa querelle, les nostres particulieres ; & à nostre propre salut, la vanité d'estre employés au prejudice de nos plus proches. Bref, que l'avarice, la vangeance, l'ambition ayent pris place dans nos ames, au lieu des vertus leur sont propres<sup>48</sup> [?].

Aux yeux de Rohan, se laisser corrompre et se séparer du parti est à la fois une faute de raisonnement – seule l'union permet la force de l'action politique – et un péché ; celui qui se désunit pêche donc doublement, puisqu'il agit contre son intérêt et à l'encontre de la volonté de Dieu. La recherche de l'unité constitue une entreprise purificatrice, sur le plan religieux et sur le plan moral : en renvoyant d'elles-mêmes une image cohérente et unitaire, les assemblées politiques réformées mettent en avant la capacité de leurs membres, en corps et individuellement, à être à la fois de bons chrétiens et de bons sujets. Cela permet de comprendre l'insistance des députés envoyés à la cour à s'en tenir à la lettre stricte de leur « charge », déterminée par l'assemblée<sup>49</sup>. Si on a pu considérer que cela relevait d'une forme de temporisation, voire de ruse des

48. Rohan, « Discours à l'assemblée de Saumur », *Discours politiques*, 14–15.

49. C'est le cas par exemple en décembre 1619, où les députés envoyés au roi pour lui porter les cahiers de doléances de l'assemblée générale de Loudun refusent de répondre à ses questions au motif qu'ils n'ont « pas charge » de le faire (Actes de l'assemblée de Loudun, 64r).

députés, ce qui n'est pas forcément à exclure, il importe également de prendre au sérieux la volonté des acteurs politiques de se tenir dans les bornes du contrôle de l'assemblée, afin de symboliser l'unité de la communauté dans ses négociations face au pouvoir royal, et d'afficher, au moins en apparence, l'incorruptibilité de ses membres. En offrant un cadre où se met en scène, mais aussi et surtout où doit se mettre en pratique cette purification de l'action politique à travers la construction d'une unité, les assemblées politiques constituent donc l'expression institutionnelle et formelle d'une logique qui doit faire signe vers l'unité du parti réformé tout entier. On retrouve cet impératif dans l'ensemble des règlements qui fixent de nouvelles institutions, à l'image des cercles, définis en 1611. En établissant une communication militaire à l'échelle nationale, les provinces réformées entretiennent l'idée d'une solidarité confessionnelle qui est perçue comme le fondement à la fois intellectuel et mystique de l'action politique huguenote. Comme le précise le règlement de Saumur,

Ce que dessus suivant l'union generale des Eglises de ce Royaume, qui les oblige à un mutuel ressentiment de leurs playes, pour le bien du service de leurs Majestez & repos de ce Royaume, à ce qu'une Province grievement offensee ne puisse recourir d'elle mesme aux remedes violens, comme represailles, ou à quelque autre espece de vengeance, dont elle pourroit se porter & toutes les Eglises consequemment aux extremes mais soit partie retenüe par la prudence d'icelles dans les moyens legitimes [...] <sup>50</sup>.

L'unité est ici présentée non seulement comme une fin, mais aussi comme une vertu ayant une efficacité : son maintien relève de l'intérêt des Églises, et il est indissociable de la solidarité qu'elles entretiennent, en tant que l'action d'une communauté entraîne celle des autres, et inversement, que les communautés sont capables de « retenir » les passions des autres.

Une telle lecture donne du sens à plusieurs pratiques des assemblées, comme l'invocation de l'Esprit Saint, qui a lieu au début de chaque assemblée, ou celle de la prestation du serment d'union. L'usage de celui-ci a d'ailleurs tendance à être étendu dès le début de la décennie 1600, pour concerner progressivement tous les acteurs politiques du parti, comme les membres de la haute noblesse ou les capitaines des places de sûreté. Pour notre période, le formulaire de ce serment a été rédigé lors de l'assemblée de Châtellerault,

50. « Reglement general dressé... à Saumur », 42.

en 1605. Repris avec quelques variations dans les assemblées suivantes, il fait figurer un passage qui a suscité de nombreuses réactions :

Renouvellons et confirmons par ces présentes la Susdite union entre toutes les Eglises, protestons et jurons présentement devant Dieu, [...] de demeurer inséparablement unis et conjoints sous la très humble subjection du Roi que nous Reconnoissons nous avoir été donné du Ciel pour notre Souverain Seigneur, et sous l'obéissance de ses Edits et ordonnances [...] le Souverain Empire de Dieu demeurant toujours en Son Entier<sup>51</sup>.

La formule « le souverain empire de Dieu demeurant toujours en son entier » a été perçue comme une porte ouverte au droit de désobéissance, au nom de la liberté du chrétien<sup>52</sup>. Si cette ouverture n'est peut-être pas à exclure, ce passage, extrait de la confession de foi des Églises réformées de France<sup>53</sup>, semble surtout avoir pour but d'unifier l'engagement politique au service du parti et engagement religieux au service de la cause des Églises. Il semble qu'il faille comprendre ce passage du serment d'union comme le fruit de la purification de l'âme des réformés : unis et animés par la défense de la foi et des édits, les réformés deviendront à la fois serviteurs de Dieu et, en conséquence, serviteurs du roi. Fondée sur le plan religieux, l'union au sein de l'assemblée fonde alors la politique de façon quasi surnaturelle.

### **Relancer le « combat politique »**

En liant mise en forme, pensée et morale de l'action, les réformés du premier XVII<sup>e</sup> siècle imposent enfin une mutation décisive à leurs assemblées en tant qu'outil politique. Dans le contexte de paix et de tolérance civile institué par l'édit de Nantes, elles parviennent à relancer le « combat politique<sup>54</sup> » que la communauté protestante avait mené pour l'obtention de l'édit de Nantes.

51. Actes de l'assemblée de Châtellerauld (1605), 85–87.

52. Félice, *Histoire des protestants*, 289 ; Ligou, *Le Protestantisme en France*, 60.

53. « Nous tenons donques qu'il faut obeir à leurs loix & statuts, payer tributs, imposts, & autres devoirs, & porter le joug de subiection d'une bonne & franche volonté, encores qu'ils fussent infidelles, moyennant que l'Empire souverain de Dieu demeure en son entier », *Confession de Foy*, art. 40.

54. L'expression est empruntée à Daussy, *Les Huguenots et le roi. Le combat politique de Philippe Duplessis-Mornay*.

L'assemblée de Châtellerault, en 1605, en offre une bonne illustration. Convoquée dans un contexte crispé, après la conjuration de Biron, à laquelle Bouillon, membre du parti au rang le plus élevé, est soupçonné d'avoir voulu tremper<sup>55</sup>, et le synode de Gap en 1603, qui avait attisé les tensions avec les catholiques en affirmant comme acte de dogme des Églises françaises le fait de considérer que le pape était l'Antéchrist, elle suscite une grande méfiance aux yeux d'Henri IV, qui décide d'y envoyer Sully. L'instruction qu'il lui adresse souligne que « l'occasion pour laquelle ladite assemblée a esté demandée », à savoir « decharger et commettre d'autres [députés généraux] en leur place », « [n'est pas], quant à present, bien necessaire » et aurait pu se faire « par autre forme de moindre bruit et mouvement que ladite assemblée<sup>56</sup> ». Il souligne en outre que la nomination des députés généraux « n'est [en rien] porté[e] par tous les edits, articles secrets et brevets particuliers, ains est une grace et tolerance qui n'avoit esté accordée jusques à ce que le dernier edit eust esté verifié aux cours souveraines ». Par ailleurs, les réformés avaient le désir de demander une prolongation du brevet des places de sûreté, accordées pour huit ans en même temps que l'édit de Nantes<sup>57</sup>. Une « continuation d'instruction », rédigée par Villeroy, anticipant cette demande, indique que le roi remettra par avance à Sully « un brevet, signé de sa main, contenant l'octroy de ladite prolongation<sup>58</sup> ». Tout en permettant au roi de se présenter comme le garant de « la bonne union entre tous ses sujets », la mission de Sully a pour but de dénier à l'assemblée toute fonction politique : l'assemblée est à nouveau réduite à sa dimension exceptionnelle et temporaire, et qui ne doit plus avoir la capacité de négocier l'obtention de la prolongation des places, réduite au fruit d'une « grace entiere » du roi à l'égard de ses sujets protestants. Ce faisant, l'assemblée perd toute forme de marge de manœuvre politique, en particulier en réduisant au maximum sa capacité de délibération : Villeroy souligne que Sully doit veiller à ce que les députés ne traitent « que du sujet pour lequel ils ont demandé et obtenu de Sa Majesté ladite permission de s'assembler<sup>59</sup> » empêchant donc

55. Marchand, *Henri de La Tour*, 367–89.

56. Sully, *Œconomies*, 43.

57. Sur les places de sûreté, Birnstiel, Souriac, « Les places de sûreté protestantes » ; Souriac, « Une solution armée de coexistence », 51–72.

58. Sully, *Œconomies*, 45.

59. Sully, *Œconomies*, 44.

que l'assemblée n'évoque la question de l'Antéchrist ou ne reçoive des lettres ou des députés des grands. Quant aux places de sûreté, il leur en donnera « esperance, par les langages qu'il tiendra aux deputez, soit en particulier ou en general », et « reservera [le brevet] sans le manifester, jusques à ce qu'il ait commandement de le faire<sup>60</sup> ». Le rythme politique de l'assemblée doit donc revenir entre les mains du roi, Sully devant en outre réduire l'assemblée à sa dimension de réunion de particuliers, en s'adressant « en particulier » à chacun et en s'affranchissant des formes imposées par les députés. Cette pratique de la « division » des assemblées fut largement reprise, en particulier à Saumur en 1611.

C'est donc comme le fruit d'un rapport de force qu'il importe de lire et de comprendre les actions des députés réformés relatées dans les actes de l'assemblée. Si l'assemblée fut de fait assez courte (du 26 juillet au 9 août), les députés réformés l'ont revêtue de l'ensemble des marqueurs de sa qualité d'assemblée représentative. L'assemblée a certes pris soin, sans doute grâce à l'entremise de Sully, de ne pas recevoir d'envoyé de Bouillon, en acceptant par exemple d'écarter l'ancien député général, Saint-Germain, réputé proche du duc et dont le roi se méfie, au moment de délibérer sur la nomination des suivants<sup>61</sup>. Pour autant, ses membres rédigent et prêtent dès l'ouverture un nouveau serment d'union, qui renouvelle celui de Mantes qui avait signifié le début de l'union du parti autour de la négociation du futur édit de Nantes. De même, les actes de l'assemblée prennent le temps de préciser l'ensemble des discussions de ses membres avec des envoyés des assemblées provinciales, au sujet d'inexécutions de l'édit, ainsi que celles qui visent à clarifier et adapter le règlement. Ainsi, leur acceptation de la condition posée par le souverain de nommer six candidats à la députation est mise en scène comme un consentement à l'obéissance « pour donner ce contentement à Sa Majesté », qui découle de ce qui est présenté comme une discussion, l'assemblée prenant la peine de « faire représenter à mond. Sr de Rosny la conséquence de telle nomination, et le préjudice que ce seroit auxd. Eglises<sup>62</sup> », et donc qui affiche la volonté de l'assemblée de passer outre ses propres difficultés par obéissance au roi. De plus, cette acceptation est l'occasion pour eux d'obtenir du roi une extension de

60. Sully, *Œconomies*, 45.

61. Actes de l'assemblée de Châtellerauld (1605), 95.

62. Sully, *Œconomies*, 92.

leurs règlements : ils demandent au roi de ne pas donner de charge aux quatre candidats écartés dans les affaires des Églises<sup>63</sup>. Enfin, si leur nomination de six candidats à la députation générale conduit Sully à leur accorder, comme son instruction le prévoyait, le brevet royal de prolongation des places de sûreté, l'assemblée lance un débat juridique sur la date à laquelle l'octroi des places de sûreté pour huit ans, décidé au moment de l'édit de Nantes, doit débiter : s'agit-il du moment de la signature de l'édit, en 1598, de celui de son enregistrement par le Parlement de Paris, en 1599, ou de celui où l'enregistrement a eu lieu en dernier, à Rouen, en 1600 ? Le roi, que l'assemblée avait sollicité par une lettre du 1<sup>er</sup> juillet 1605, finit par considérer la date la plus avantageuse pour les réformés, « et par conséquent que le terme desd. huit années n'expiroit qu'au Mois d'aout 1608 ». En outre, bien que le roi ait considéré que les grâces « ainsi marchandées [diminuent] aucunement de l'autorité de celui qui les fait et de l'obligation de que les reçoit<sup>64</sup> », il accepte d'étendre la durée de la prolongation des places, des trois ans initialement portés sur le brevet laissé à Sully, à quatre, assurant donc aux réformés la possession de leurs places de sûreté jusqu'en août 1612<sup>65</sup>.

L'assemblée de Châtelleraut donne donc un exemple de « contournement » du pouvoir, selon le sens de confrontation visant à créer de la norme et de la nouveauté que lui donne Héloïse Hermant<sup>66</sup>. Tout en affichant son obéissance au roi, l'assemblée investit les espaces d'imprécision juridique – qu'il s'agisse des brèches de l'édit ou des aspects non anticipés par le roi – pour en faire le lieu d'une négociation politique, et ainsi renforcer les racines légales et réglementaires de l'existence des Églises réformées sous le régime de l'édit de Nantes.

La façon dont les réformés exploitent le flou de l'édit est représentative d'une pratique politique récurrente. Le règlement de Sainte-Foy définit par exemple l'institution des conseils provinciaux, qui, contrairement aux assemblées provinciales qui ont à l'origine pour seul but de désigner les députés à l'assemblée générale, sont destinés à rester en place en permanence. Le règlement de Saumur précise leurs prérogatives : ils sont les interlocuteurs naturels des

63. Actes de l'assemblée de Châtelleraut (1605), 93.

64. Sully, *Œconomies*, 65.

65. Actes de l'assemblée de Châtelleraut (1605), 115.

66. Hermant, *Le Pouvoir contourné*, 7–41, en particulier 9.

assemblées générales ou des députés généraux<sup>67</sup> ; ils doivent « distribuer les avis qu'ils auront receus, soit des Deputez generaux en Cour, soit des Provinces circonvoisines ou d'ailleurs, selon l'exigence d'iceux, à toutes les Eglises & places de la Province<sup>68</sup> » ; ils sont chargés d'établir une « communication » avec les provinces voisines si nécessaire ; ils peuvent enfin mobiliser toute personne, « selon sa prudence & [son] jugement », qui puisse les « fortifier d'avis<sup>69</sup> ». Selon le règlement de Sainte-Foy, les membres de ces conseils sont désignés au sein des synodes provinciaux<sup>70</sup> ; or dans les faits, leur désignation est assurée, comme les assemblées provinciales, par des assemblées tenues au sein des communautés, voire par les assemblées provinciales elles-mêmes elles-mêmes, dans une logique qui laisse entendre qu'ils sont leur abrégé. Cet aspect est d'ailleurs clarifié dans le règlement de 1611, qui ne fait plus référence à la nomination en synode. Selon nous, la volonté initiale de rattacher les conseils aux synodes doit se comprendre comme une précaution. Par ce biais, ils tombent, comme les assemblées générales, sous le coup du 43<sup>e</sup> article des particuliers, ce qui leur donne une justification légale ; en outre, en tant qu'organismes nommés par une institution religieuse, ils n'impliquent plus la permission royale.



Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, les assemblées politiques réformées restent, pour reprendre le mot d'Hugues Daussy sur l'assemblée de Nîmes en 1562, des « curiosités institutionnelles<sup>71</sup> » ; nous avons voulu tenter de montrer en quelle mesure elles avaient joué un rôle constitutif dans l'existence d'une communauté politique réformée au sein du royaume à la suite de l'édit de Nantes. Elles alimentent la représentation que les réformés cherchent à renvoyer d'eux-mêmes, en mobilisant une culture républicaine qui leur permet de se poser comme acteurs politiques libres au sein d'une monarchie dont ils se présentent comme de bons serviteurs. En cherchant à définir leurs assemblées par leur vocation représentative, les réformés en font à la fois un ciment politique

67. « Règlement arrêté... à Sainte-Foy », 45.

68. « Reglement general dressé... à Saumur », 40, 45.

69. « Reglement general dressé... à Saumur », 41.

70. « Règlement arrêté... à Sainte-Foy », 48.

71. Daussy, *Le Parti huguenot*, 364.



de leur communauté mais aussi un mode d'action, qui leur donne un « moyen d'agir face [au roi] » (Duplessis-Mornay) et une légitimité pour formuler des plaintes contre les inexécutions de l'édit, voire pour proposer une interprétation de celui-ci.

Pour mener notre démonstration, nous avons centré l'analyse sur les assemblées de la première décennie du XVII<sup>e</sup> siècle, jusqu'à l'assemblée de Saumur en 1611. Il nous semble que cette période correspond au moment où la recomposition politique des relations entre le parti et les assemblées est la plus dynamique et la plus radicale<sup>72</sup>, tant par leur activité réglementaire que sur la réflexion portée par les acteurs politiques sur les transformations du rôle représentatif que doivent désormais jouer ces institutions. À partir de 1615, les assemblées générales semblent au contraire perdre du terrain dans l'imaginaire politique réformé, au profit des menées des nobles, en particulier de Rohan, et des communautés réformées locales. L'assemblée de La Rochelle de 1620–22<sup>73</sup> n'a été convoquée qu'en réaction à l'union du Béarn au royaume par Louis XIII, et par la remise en cause par ce dernier de plusieurs engagements négociés début 1620 par Lesdiguières et Châtillon<sup>74</sup>, en excluant déjà largement les députés de la précédente assemblée, qui se tenait à Loudun entre 1619 et 1620. Garante d'un engagement qu'elle n'a que très indirectement choisi, elle se retrouve placée dans une position de désobéissance manifeste qui l'empêche de recourir à ses modes d'action habituels, le roi refusant de recevoir ses cahiers et ses députés. Les innovations institutionnelles qu'elle met en place, comme le changement mensuel de modérateurs et de scribes, ou la désignation théorique des chefs de guerre au sein d'un royaume divisé en « départements » militaires<sup>75</sup>, revient en réalité à valider une action militaire revenue entre les mains de la haute noblesse dont elle adopte malgré elle les logiques de « devoir de révolte ». L'action et le « combat » politiques sont alors progressivement confisqués par Rohan, qui s'affranchit rapidement des cadres réglementaires et finit par désigner lui-même les candidats à la députation générale, sans même communiquer leurs noms à l'assemblée<sup>76</sup>.

72. Cette affirmation reprend une idée développée plus largement dans notre thèse de doctorat, Aracil, « Histoire d'une liberté », chap. I-1, II-2.

73. Sur cette assemblée, Valone, *Huguenot Politics*, 193 et suivantes.

74. Actes de l'assemblée de Loudun, séance du 15 février 1620, 114r–15r.

75. « Ordre et Reglementz », 52v–53r.

76. Actes de l'assemblée de La Rochelle, séance du 9 novembre 1622, 216v.

Cette étude nous permet en outre d'envisager le déclin du rôle politique des assemblées autrement que selon cette logique socio-politique : il s'agit peut-être également d'un dernier avatar de la représentation des assemblées comme des petites républiques, et la qualification, avec la disparition de l'imaginaire de la monarchie mixte au xvii<sup>e</sup> siècle, de plus en plus négative de l'idéologie républicaine, y compris incluse au sein de la monarchie. On le retrouve dans la méfiance croissante que les assemblées politiques suscitent, y compris chez la haute noblesse huguenote. L'idée que les assemblées générales et leurs formalités représenteraient le corps des réformés est de plus en plus difficile à assumer, en raison du soupçon de plus en plus fort qui pèse sur elle. C'est ce qui explique que l'assemblée de La Rochelle ait, après celle de Saumur, fait l'objet d'une production pamphlétaire massive, tant du côté réformé que chez les royalistes, dans le but de justifier, mais aussi de rattacher l'action de l'assemblée à des aspects plus connus, comme la mobilisation pour la défense de la foi, sur le modèle des guerres du xvi<sup>e</sup> siècle<sup>77</sup>.

Mais cette logique, comme le montre l'extrait cité en exergue, témoigne encore de la perte par les assemblées politiques du contrôle de leur représentation. En effet, au moment de dénoncer les « brouillons de Républicains », la distance que le compilateur du *Mercure* prend soin de poser peut revêtir un autre sens que la réduction des assemblées à l'accusation de républicanisme. Pour ce périodique, qui est à rattacher à l'idéologie irénique propre à la deuxième partie du règne d'Henri IV, qui défend donc une paix pensée comme une concorde civile, unifiée autour du service de la stabilité de l'État, il s'agit aussi d'une manière de montrer que les protestants, à travers le recours à leurs assemblées, provoquent, en réalité, le retour du passé : et recréant un conflit entre catholiques et réformés, ils réveillent une partialité dans un royaume où, en raison de l'édit, la différence religieuse ne devrait plus trouver sa place. En marquant le retour à un vocable de partialité propre aux affrontements du xvi<sup>e</sup> siècle, le *Mercure* souligne alors le danger suscité par la politique menée par les réformés, qui menace l'autorité du roi, et appelle, mécaniquement, comme les protestants l'avaient suscitée en 1562 ou comme les Pays-Bas l'avaient engendrée en 1566, la violence de la guerre civile. La suite du *Mercure* n'est alors plus que le récit d'une longue réparation, par les armes du roi juste, de la désobéissance protestante. Plus qu'une question de lien entre politique et religion,

77. Duccini, *Faire voir, faire croire*, 392 ; Kretzer, « Remarques sur le droit de résistance » ; Yardeni, « French Calvinist Political Thought », 327–28 ; Aracil, 553–69.

la lutte contre les « Républiques » réformées et surtout ce qu'elles représentent devient alors nécessaire au rétablissement d'un ordre d'État, et, par-là, un outil essentiel à la construction de la monarchie absolue.

### Travaux cités

- « Acte de la nomination faite en l'assemblée de Saulmur, des president et conseillers de la chambre mipartye de Guienne le 6 juin 1600 », 1600. MSS Paris, BnF, nouvelles acquisitions françaises 7180, 199.
- « Actes de l'assemblée de Châtellerauld », 1605. MSS Paris, BnF, nouvelles acquisitions françaises 23490.
- « Actes de l'assemblée de Grenoble-Nîmes-La Rochelle », 1615–1616. MSS Paris, Bibl. Mazarine, manuscrits 2609.
- « Actes de l'assemblée de Jargeau », 1608. MSS Paris, BnF, nouvelles acquisitions françaises 23490.
- « Actes de l'assemblée de La Rochelle », 1620–1622. MSS Paris, Bibl. Mazarine, manuscrits 2612–2613.
- « Actes de l'assemblée de Loudun », 1619–1620. MSS Paris, Bibl. Mazarine, manuscrits 2610.
- « Actes de l'assemblée de Sainte-Foy », 1601. MSS Paris, BnF, nouvelles acquisitions françaises 23490.
- « Actes de l'assemblée de Saumur », 1599–1601. MSS Paris, BnF, manuscrits français 15816.
- « Actes de l'assemblée de Saumur », 1611. MSS Paris, Bibl. Mazarine, manuscrits 2608.
- Anquez, Léonce. *Histoire des assemblées politiques des réformés de France (1573–1622)*. Paris : A. Durand, 1859.
- Aracil, Adrien. « Histoire d'une liberté dans la France moderne. Protestants, politique et monarchie (vers 1598–vers 1629) », thèse de doctorat en histoire moderne sous la direction de Denis Crouzet. Paris : Sorbonne Université, 2022.
- Birnstiel, Eckart, et Pierre-Jean Souriac. « Les places de sûreté protestantes : îlots de refuge ou réseau militaire ? ». Dans *L'Édit de Nantes, sûreté et éducation. Colloque international de Montauban, 14–17 octobre 1998*, dirigé par Marie-José Lacava et Robert Guicharnaud, 127–152. Montauban : SMERP, 1999.

- « Cahier de l'assemblée de Jargeau », 1608. MSS Paris, Bibl. Mazarine, manuscrits 2596.
- « Cahier general de l'assemblée des Esglises pretendues Refformées tenue par permission du Roy à Saumur en l'an mil six cent onze présenté au Roy à paris en Juillet audict an », 1611. MSS Paris, Bibl. Mazarine, manuscrits 2596.
- Cerdeira, Virginie. *Histoire immédiate et raison d'État. Le Mercure François sous Louis XIII*. Paris : Classiques Garnier, 2021.
- Christin, Olivier. *Vox Populi. Une histoire du vote avant le suffrage universel*. Paris : Seuil, 2014.
- Collins, James B. *La Monarchie républicaine. État et société dans la France moderne*. Paris : Odile Jacob, 2013.
- Confession de Foy, faicte d'un commun accord par les François qui desirent vivre selon la pureté de l'Evangile de nostre Seigneur Iesus Christ*. s.l. : s.n., 1562.
- Continuation du Mercure François, ou, Suitte de l'auguste regence de la Royné Marie de Medicis...* Paris : Estienne Richer, 1615.
- D'Aubigné, Agrippa. *Le Caducée, ou l'Ange de paix*. Dans *Œuvres complètes*, vol. 2, *Écrits politiques*, édité par Jean-Raymond Fanlo, 273–309. Paris : Honoré Champion, 2007.
- D'Aubigné, Agrippa. *Histoire Universelle*, t. 9. Édité par André Thierry. Genève : Droz, 1995.
- Daussy, Hugues. *Les Huguenots et le roi. Le combat politique de Philippe Duplessis-Mornay (1572–1600)*. Genève : Droz, 2002.
- Daussy, Hugues. *Le Parti huguenot. Chronique d'une désillusion (1557–1572)*. Genève : Droz, 2014.
- Deyon, Solange. *Du loyalisme au refus. Les protestants français et leur député général entre La Fronde et la Révocation*. Lille : Presses de l'Université de Lille-III, 1976.
- Duccini, Hélène. *Faire voir, faire croire. L'opinion publique sous Louis XIII*. Seyssel : Champ Vallon, 2003.
- Duplessis-Mornay, Philippe. *Memoires de Messire Philippes de Mornay*, vol. 3 et 4, Amsterdam : Elsevier, 1651–1652.
- L'Édit de Nantes et ses antécédents (1562–1598)*. Édité par Bernard Barbiche. 2009–2011. [http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/edit\\_12](http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/edit_12).
- Félice, Guillaume de. *Histoire des protestants de France depuis l'origine de la Réformation jusqu'en 1860* [1861]. Bourneau : Durand-Peyroles, 2009.

- Garrison, Janine. *Protestants du Midi (1559–1598)*. Toulouse : Privat, 1980.
- Herman, Arthur L. « Protestant Churches in a Catholic Kingdom: Political Assemblies in the Thought of Philippe Duplessis-Mornay ». *The Sixteenth Century Journal* 21, n° 4 (hiver 1990) : 543–557.
- Herman, Arthur L. « The Saumur Assembly, 1611: Huguenot Political Belief and Action in the Age of Marie de Medici », thèse de doctorat. Baltimore : Johns Hopkins University, 1984.
- Hermant Héloïse, dir. *Le Pouvoir contourné. Infléchir et subvertir l'autorité à l'âge moderne*. Paris : Classiques Garnier, 2016.
- Jouanna, Arlette. « Les “Provinces de l'Union”, un État dans l'État ? ». Dans *Jean Calvin, les visages multiples d'une réforme et de sa réception*, dirigé par Daniel Bolliger, Marc Boss, Mireille Hébert et Jean-François Zorn, 155–177. Lyon : Olivétan, 2009.
- Jouhaud, Christian. « Le Duc et l'Archevêque. Actions politiques, représentations et pouvoirs au temps de Richelieu ». *Annales ESC* 41, n° 5 (1986) : 1017–1039.
- Kretzer, Hartmut. « Remarques sur le droit de résistance des calvinistes français au début du xvii<sup>e</sup> siècle ». *Bulletin de la Société d'Histoire du Protestantisme Français*, n° 123 (1977) : 54–75.
- Ligou, Daniel. *Le Protestantisme en France de 1598 à 1715*. Paris : SEDES, 1968.
- Marchand, Romain. *Henri de La Tour (1555–1623). Affirmation politique, service du roi et révolte*. Paris : Classiques Garnier, 2020.
- Marin, Louis. « Pour une théorie baroque de l'action politique ». Dans *Considérations sur les coups d'État [1639]*, édité par Frédérique Marin et Marie-Odile Perulli, 7–65. Paris : Éditions de Paris, 1988.
- « Memoire des plainctes remonstrances et supplications tres humbles que les Esglises refformées des Prouinces de Bourgongne, Lyonnois, Forestz Beaujolois, Masconnois, Bresse, Bugey, Verouney, et Gex, desirent estre representés... », s.d. [1612]. MSS Paris, Bibl. Mazarine, manuscrits 2597.
- Olivier-Martin, François. *L'Organisation corporative de la France d'Ancien Régime*. Paris : Librairie du recueil Sirey, 1938.
- « Ordre et Reglementz [...] pour les Eglize[s] Reformée[s] de France et souveraineté de Bearn, l'assemblee Generale », s.d. MSS Paris, Bibl. Mazarine, manuscrits 2611.
- Perronnet, Michel. « La “république des Provinces-Unies du Midi”, les enjeux de l'historiographie ». Dans *La Vie religieuse dans la France méridionale*

- à l'époque moderne, dirigé par Anne Blanchard, Henri Michel et Élie Pelquier, 5–26. Montpellier : Université Paul-Valéry Montpellier III, 1992.
- Règlement general, dressé en l'assemblée generale de Eglises Reformées de France, tenuë à Saumur en l'an mil six cent onze, par permission du Roy*, publié à la suite des *Memoires* du duc de Rohan, t. 4, 39–46. s.l. : s.n., 1646.
- « Règlement pour les députés des Églises réformées de France près Sa Majesté, arrêté à Sainte Foy le 15 octobre 1601 », 1601. MSS Paris, BnF, nouvelles acquisitions françaises 23490, 29–36.
- « Requête pour la Revision des articles présentée au Roy par les deputez provinciaux le dixneuviesme Janvier Mil six cent douze », 1612. MSS Paris, Bibl. Mazarine, manuscrits 2596.
- Rohan, Henri de. *Discours politiques du duc de Rohan, faits en divers temps sur les affaires qui se passoient, cy-devant non imprimez*. s.l. : s.n., 1646.
- Le Septiesme tome du Mercure François, ou, Suitte de l'histoire de nostre temps...* Paris : Estienne Richer, 1622.
- Souriac, Pierre-Jean. « Une solution armée de coexistence. Les places de sûreté protestantes comme élément de pacification des guerres de Religion ». Dans *La coexistence confessionnelle à l'épreuve*, dirigé par Didier Boisson et Yves Krumenacker, 51–72. Lyon : LARHRA, 2009.
- Souriac, Pierre-Jean. « Fidélité et conversion chez les chefs de guerres protestants au début du XVII<sup>e</sup> siècle ». Dans *Les Convertis : parcours religieux, parcours politiques*, t. 1, dirigé par Philippe Martin et Éric Suire, 23–37. Paris : Classiques Garnier, 2016.
- Sully, Maximilien de Béthune, duc de. *Memoires des sages et royales œconomies d'Estat....*, t. 3, vol. 2, *Nouvelle collection des mémoires pour servir à l'histoire de France*. Édité par Michaud et Poujoulat. Paris : Foucault, 1837.
- Valone, James S. *Huguenot Politics (1601–1622)*. Lewinston : The Edwin Meller Press, 1994.
- Yardeni, Myriam. « French Calvinist Political Thought, 1534–1715 ». Dans *International Calvinism 1541–1715*, dirigé par Menna Prestwich, 317–328. Oxford : Calendon Press, 1985.